



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

**AMENDEMENT A02
DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2023**

**Établissement de crédit spécialisé
Société anonyme au capital de 578 383 669,50 euros
Siège social : 3, rue La Boétie - 75008 PARIS
<http://www.crh-bonds.com>
333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 6492Z
Téléphone : + 33 1 42 89 49 10 - Télécopie : + 33 1 42 89 29 67**



Ce deuxième amendement au document d'enregistrement universel au 8 mars 2024 a été déposé le 31 janvier 2025 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

TABLE DE CONCORDANCE AMF

Table de correspondance avec les annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980

Afin de faciliter la lecture du présent amendement au Document d'enregistrement universel, la présente table de concordance reprend les rubriques prévues par le Règlement européen 2019/980 (Annexes I et II), pris en application de la Régulation dite « Prospectus 3 » et renvoie aux pages du document d'enregistrement universel en date du 8 mars 2024 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2023** ») et de l'amendement n°1 au document d'enregistrement universel en date du 20 août 2024 (l' « **Amendement n°1** ») où sont mentionnées les informations relatives à chacune des rubriques.

Rubriques des annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980		N° de page du Document d'Enregistrement Universel 2023	N° de page de l'Amendement n°1
Section 1	Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente	2 ; 36 ; 133 ; 134	21
Section 2	Contrôleurs légaux des comptes	37	22
Section 3	Facteurs de risque	44-62	28-45
Section 4	Informations concernant l'émetteur		
4.1	Raison sociale et nom commercial	63	
4.2	Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI)	63	
4.3	Date de constitution et durée de vie	63	
4.4	Siège social, forme juridique, législation régissant ses activités, pays dans lequel il est constitué, adresse, numéro de téléphone et site web	63-66	
Section 5	Aperçu des activités		
5.1	Principales activités	69-77	51-56
5.2	Principaux marchés	77	
5.3	Évènements importants dans le développement des activités	77	
5.4	Stratégie et objectifs	77-78	
5.5	Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	78	
5.6	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	78	
5.7	Investissements	67	49
Section 6	Structure organisationnelle		
6.1	Description sommaire du Groupe	79	
6.2	Liste des filiales importantes	79	
Section 7	Examen de la situation financière et du résultat		
7.1	Situation financière	13 ; 81	60
7.2	Résultats d'exploitation	12-13 ; 81	60
Section 8	Trésorerie et capitaux		
8.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur	82	61
8.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	82 ; 102	61 ; 78

8.3	Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur	82	
8.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les activités de l'émetteur	83	

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CRH est une société anonyme à conseil d'administration, dont la direction générale est scindée entre un président du conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil d'administration, qui représente les actionnaires, est composé de la plupart des principaux acteurs du marché français du crédit au logement. En effet, les actions de la CRH, qui ne sont pas cotées en bourse, sont statutairement réparties chaque année entre les établissements se refinançant à la CRH en proportion de l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés à chacun des établissements.

1.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de six ans. En application du processus réglementaire « Fit and Proper », ces nominations ont été évaluées par le superviseur (BCE /ACPR), à l'aune de critères de gouvernance tels que le domaine d'expertise, l'expérience, l'indépendance, les éventuels conflits d'intérêts, la disponibilité et l'implication dans la fonction.

- Monsieur Denis DUVERNE	Président
- Monsieur Olivier HASSLER	Administrateur
- Banque Fédérative du Crédit Mutuel représentée par Monsieur Éric CUZZUCOLI	Administrateur
- BNP Paribas représentée par Madame Valérie BRUNERIE	Administrateur
- BPCE représentée par Monsieur Cédric PERRIER	Administrateur
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel représentée par Madame Emmanuelle REVOLON	Administrateur
- Crédit Agricole SA représenté par Monsieur Laurent COTE	Administrateur
- Crédit Lyonnais représenté par Monsieur Gilles RAYNAUD	Administrateur
- Société Générale représentée par Monsieur Arnaud MEZRAHI	Administrateur

1.2. ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

Le conseil d'administration comprend deux administrateurs indépendants, Monsieur Denis DUVERNE et Monsieur Olivier HASSLER.

1.3. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

En considération de la mission d'intérêt public de la CRH, Monsieur Alain PITHON a été nommé, le 4 avril 2024 par le Ministre de l'Economie, des Finances, et de la Souveraineté Numérique, Commissaire du Gouvernement.

Sa mission consiste à s'assurer que la CRH exerce son activité d'intérêt public conformément aux textes qui la régissent, notamment l'article 13 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, telle qu'amendée.

Le Commissaire du Gouvernement assiste à tous les conseils d'administration, aux comités d'audit et des risques. Il rend compte au Ministre, auprès de la Direction Générale du Trésor, du respect de ces principes par la CRH, du financement de crédit immobilier au particulier en France à travers la CRH, et de tout élément qu'il jugera nécessaire.

1.4. LES MANDATAIRES SOCIAUX

La CRH est dotée d'un président du conseil d'administration et d'un directeur général.

La rémunération du Président et du Directeur Général ne peuvent dépendre du résultat économique de la CRH du fait du caractère spécifique de la formation de celui-ci.

Le résultat économique de la CRH n'est en effet pas corrélé à la réalisation de son objet social unique de refinancement des opérations, puisqu'il s'effectue, statutairement, à profit nul, mais résulte du solde technique entre la rémunération perçue sur le placement de son capital (entièrement libéré) et de ses charges opérationnelles.

La rémunération du Président et du Directeur Général est constituée de leurs seuls appointements ; elle est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations.

1.5. REPRESENTATION ÉQUILBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration comprend 9 administrateurs dont deux représentantes permanentes femmes.

CHAPITRE 1

PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DE L'AMENDEMENT

Monsieur Marc NOCART, Directeur Général de la CRH.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

À Paris, le 29 janvier 2025

Marc NOCART
Directeur Général

CHAPITRE 4

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur estime que les facteurs suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations aux termes des obligations garanties émises et peuvent être importants aux fins de l'évaluation des risques de marché associés auxdites obligations. Tous ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité d'une telle éventualité.

L'Émetteur estime que les facteurs décrits ci-dessous représentent les principaux risques inhérents à l'investissement dans des obligations garanties émises, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer les intérêts, le capital ou d'autres montants sur ou en relation avec ces obligations peut survenir pour d'autres raisons et l'Émetteur ne déclare pas que les déclarations ci-dessous concernant les risques liés à la détention desdites obligations sont exhaustives. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées énoncées ailleurs dans ce document (y compris tout document incorporé par référence au présent document) et se forger leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, l'Émetteur présente d'abord le risque le plus significatif, dans son appréciation, en tenant compte de l'ampleur attendue de leur impact négatif et de la probabilité de leur survenance.

Les facteurs de risque « La CRH est seule responsable et possède des actifs limités » figurant à la sous-section 4.1.1 « La CRH est exposée au risque de crédit des emprunteurs et à des facteurs de risques structurels », 4.1.2 « La CRH peut être exposée à des risques de liquidité et de change », 4.1.3 « La CRH peut être confrontée à des risques liés au portefeuille de couverture qui se matérialiseraient en cas de défaillance d'un emprunteur », 4.2.2 « Risque de taux », 4.2.3 « Risque de change », 4.2.5 « Risque de liquidité » du Document d'Enregistrement Universel 2023 ont été mis à jour comme suit et le facteur de risque 4.2.1 « Risques de crédit » du Document d'Enregistrement Universel 2023 a été supprimé :

Les autres facteurs de risque tels que figurant dans l'Amendement n°1 et le Document d'Enregistrement Universel 2023 sont inchangés.

4.1. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES

4.1.1. La CRH est exposée au risque de crédit des emprunteurs et à des facteurs de risques structurels

La CRH est seule responsable et possède des actifs limités

La CRH est la seule entité redevable du paiement du capital et des intérêts des obligations garanties, et sa capacité à s'acquitter de ses obligations à ce titre dépendra exclusivement de ses actifs qui seront affectés en priorité au paiement des sommes dues à l'égard des obligations garanties ainsi que, le cas échéant, de tout accord de couverture ou d'autres ressources bénéficiant du même privilège.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la CRH, dûment agréée

par le Ministère des finances, de l'économie et du budget, finance ses actionnaires, agissant en tant qu'emprunteurs, par l'intermédiaire de billets à ordre, régis par les articles L. 313-43 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

Dans ce cadre, en contrepartie de ses emprunts, chaque emprunteur s'est préalablement engagé à nantir, au profit exclusif de la CRH, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, un portefeuille (le portefeuille spécifique de couverture) constitué uniquement de prêts acquéreurs au logement avec les garanties qui leur sont attachées (le portefeuille de couverture, constitué de tous les portefeuilles spécifiques de couverture).

Conformément au règlement intérieur de la CRH, les billets à ordre sont garantis par un nantissement de prêts acquéreurs au logement, à hauteur respectivement d'au moins 125 % ou 150 % de leur valeur nominale selon qu'ils soient à taux fixe ou à taux variable.

Ni la CRH ni aucune autre partie ne garantit le paiement intégral et en temps voulu par l'un quelconque des emprunteurs des sommes dues, en principal ou en intérêts, au titre des billets à ordre.

En cas de défaut de paiement de la CRH au titre de ses obligations garanties, les porteurs desdites obligations garanties n'auront pas d'autres recours externes que de demander ce paiement à la CRH et, n'auront pas, en particulier, de recours direct sur les emprunteurs, ou sur le portefeuille de couverture, ou sur le produit en espèces des paiements reçus des prêts acquéreurs au logement, et, le cas échéant, sur tout tirage de liquidité et/ou actif bénéficiant d'un privilège équivalent (les liquidités apportées en garantie forment avec les prêts apportés en garantie le portefeuille total de couverture).

La capacité de la CRH à respecter ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra du montant du capital et des intérêts prévus payés par chacun des emprunteurs en vertu des billets à ordre et / ou, selon le cas, des montants reçus en vertu de tout accord conclu avec la CRH et / ou le produit des revenus générés par les investissements autorisés.

La non-réception en temps opportun par la CRH du paiement intégral par les emprunteurs de toute somme en capital ou en intérêts en vertu des billets à ordre, peut nuire à sa capacité à effectuer des paiements au titre des obligations garanties. La CRH peut être ainsi exposée à la matérialisation d'un risque de crédit sur les emprunteurs au titre des billets à ordre.

En cas de défaut de paiement d'un emprunteur au titre d'un billet à ordre, y compris si ce défaut de paiement résulte d'une procédure de résolution à son encontre, la CRH aura le droit d'accélérer le paiement des montants dus au titre des billets à ordre, et de mettre en œuvre la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, entraînant le transfert de propriété des prêts acquéreurs au logement à son bénéfice sans autre formalité.

La capacité de la CRH à s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra par la suite principalement des sommes et des produits reçus au titre des actifs transférés.

Au 31 décembre 2024, le portefeuille de couverture s'élevait à 25,744 milliards d'euros et se composait de 458 940 prêts. Si ces montants s'avéraient insuffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu des obligations garanties, la CRH n'aura d'autre recours que la réclamation à l'emprunteur défaillant, des montants restant impayés, qui ne seraient qu'une créance chirographaire. Une insuffisance avérée du double recours sur l'emprunteur concerné et sur les prêts acquéreurs au logement transférés devant permettre les paiements jusqu'à leur échéance des obligations garanties (pour plus d'informations sur les risques spécifiques liés au portefeuille de couverture en cas de défaut

de paiement au titre d'un billet à ordre, voir la section «Facteurs de risques - Risques liés au portefeuille de couverture» ci-dessous), peut avoir une incidence négative importante sur la capacité de la CRH à s'acquitter de ses obligations de paiement en vertu des obligations garanties. En conséquence, les détenteurs d'obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans ces obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se produise est très improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

La CRH est exposée au risque de crédit de parties prenantes

La capacité de la CRH à effectuer les paiements en capital et en intérêt au titre des obligations garanties dépendra en partie de la capacité de parties prenantes, en particulier celle des emprunteurs, qui ont accepté d'effectuer des prestations de services pour la CRH (notamment pour le suivi et la gestion des actifs éligibles transférés en garantie, et pour la fourniture de liquidité en cas de survenance de certains événements ou d'un cas de défaillance d'un emprunteur). La capacité de la CRH à effectuer des paiements au titre des obligations garanties peut être affectée par la faculté des autres parties prenantes à assurer leurs paiements et à remplir leurs engagements.

De plus, l'impossibilité d'une partie prenante d'effectuer un paiement ou un transfert convenu à l'échéance peut affecter de façon importante la capacité de la CRH à effectuer le paiement du capital et des intérêts au titre des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les parties prenantes

En ce qui concerne les obligations garanties, des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison de divers facteurs impliquant notamment les emprunteurs, leurs sociétés affiliées respectives et les autres parties prenantes nommées ci-après.

En particulier, bien qu'un emprunteur dispose de procédures en place pour cloisonner l'information et pour gérer les conflits d'intérêts, il se peut qu'il soit, de temps à autre, impliqué, via ses autres activités bancaires, dans des transactions impliquant un indice ou des dérivés associés qui peuvent affecter soit les montants à recevoir par les porteurs d'obligations garanties au cours de la durée et à l'échéance des titres, ou bien le prix de marché, la liquidité ou la valeur des titres, qui pourraient ainsi être réputées nuire aux intérêts desdits porteurs.

Bien qu'il n'y ait pas, dans le cadre des tâches exécutées au titre des différents rôles qu'ils endossent, d'opposition entre les droits et obligations respectifs des emprunteurs, et que ceux-ci sont indépendants les uns des autres, chaque emprunteur et / ou ses affiliés peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts. Chaque emprunteur et / ou ses affiliés n'auront que les droits et responsabilités expressément acceptés par l'entité ayant endossé ce rôle, et, ne seront pas réputés avoir d'autres droits et responsabilités ou un devoir de diligence autre que ceux expressément prévus en qualité, du fait que celui-ci et / ou ses affiliés agissent à un autre titre.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

La CRH est exposée à un risque de performance opérationnelle sur des tiers prestataires de services

La CRH dispose du personnel adéquat pour gérer son programme d'émissions obligataires dans les conditions d'activité habituelle. À la suite d'un défaut d'un emprunteur, la CRH peut avoir besoin de conclure des accords avec un certain nombre de tiers pour lui fournir des services.

À la date du présent amendement, les emprunteurs interviennent pour leur propre compte et / ou, le cas échéant, pour le compte de leurs entités affiliées, en tant que fournisseurs de collatéral et sont soumis au règlement intérieur de la CRH.

La capacité de la CRH à effectuer des paiements en vertu des obligations garanties peut être négativement affectée par le fait que ces parties n'ont pas rempli leurs obligations respectives au titre de leurs engagements, y compris en cas de procédure de résolution concernant l'un des emprunteurs ou leurs sociétés affiliées.

Dans certaines circonstances, la CRH peut avoir besoin de remplacer un fournisseur de services tiers. Cependant, il existe un risque qu'aucun successeur approprié ne soit trouvé en temps opportun, eu égard à son expérience ou sa capacité à fournir lesdits services, à des conditions égales ou similaires à celles existant précédemment, ou eu égard aux conditions financières auxquelles il accepterait d'être nommé. La capacité d'un prestataire de services tiers à fournir l'intégralité des services requis dépendra également, entre autres, des informations, des logiciels et des informations disponibles au moment de leur engagement contractuel.

Toute mauvaise performance opérationnelle ou retard d'un prestataire de services tiers ainsi que tout retard ou impossibilité de nommer une entité de substitution peuvent affecter la capacité de la CRH à effectuer des paiements au titre des obligations garanties à concurrence du montant requis et / ou à la date d'échéance correspondante. Par conséquent, les porteurs de ces obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans leurs titres.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

4.1.2. La CRH peut être exposée à des risques de liquidité, de taux et de change

Risque de liquidité

La CRH fonctionne comme un simple intermédiaire. Ses obligations garanties et les billets à ordre qui leur sont rattachés ayant la même devise, le même taux d'intérêt et la même échéance, la société n'est pas exposée à un risque de liquidité ou de marché dans le cadre de ses activités habituelles.

Il y a un risque que les prêts acquéreurs au logement du portefeuille de couverture aient une échéance et un profil d'amortissement qui ne correspondent pas au profil de remboursement et aux échéances des obligations. Une telle inadéquation créerait un besoin potentiel de liquidité au niveau de la CRH. Au 31 décembre 2024, le portefeuille de couverture comprenait 458 940 prêts d'une ancienneté moyenne de 83 mois et d'une durée résiduelle moyenne pondérée de 156 mois. L'encours nominal des obligations émises par l'Émetteur s'élève à 18,40 milliards d'euros et ces obligations devraient arriver à échéance au plus tard en juin 2036.

En vertu de l'entrée en vigueur, au 8 juillet 2022, de la directive (UE) /2019/2162, la CRH, labellisée émetteur d'obligations sécurisées européennes de qualité supérieure, est dorénavant soumise à la constitution d'un coussin de liquidité à 180 jours, selon les dispositions de l'article L. 513-8, de l'article 7 du décret 2021- 898 du 6 juillet 2021 et de l'article 8 du décret 2022-766 du 3 mai 2022.

Lors d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2024, le dispositif historique existant (lignes de liquidité plafonnées à 5% du total des encours) a été remplacé par une réserve de liquidité, contributive, pour chaque actionnaire, à hauteur de la somme :

- des intérêts sur toutes les obligations prorogables ou fixes, payables dans les 90 jours
- du capital des obligations à maturité fixe payable dans les 270 jours.

Cette réserve de liquidité sera contributive en trésorerie à la perte de ratings minimum :

- pour Fitch Ratings : A- Long Terme et F1 Court Terme,
- pour Moody's Investor Services : P-1 Court Terme

Lors de la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur et de la mise en œuvre des garanties, une partie des fonds disponibles de la CRH proviendra des prêts acquéreurs au logement.

Conformément à son règlement intérieur, la CRH :

- financera tout besoin temporaire de liquidité qui pourrait survenir conséquemment au défaut d'un emprunteur, en utilisant la réserve de liquidité que ses actionnaires se sont engagés à lui verser;
- pourrait également demander à ses actionnaires, sur une base volontaire, de fournir un soutien de liquidité complémentaire si le montant des avances de liquidité s'avérait insuffisant pour combler le besoin temporaire de liquidité.

La capacité de la CRH à remplir ses obligations, et, en particulier, le règlement à bonne date des paiements dus au titre des obligations garanties, peut être négativement affectée si elle n'est pas en mesure de couvrir ses besoins de liquidité.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Risque de taux

Le résultat opérationnel de la CRH peut être impacté par les revenus à taux variable de son portefeuille de placements.

Au 31 décembre 2024 :

- une baisse des taux de placement de 2% impliquerait, toutes choses égales d'ailleurs, une réduction du résultat de la CRH de 1.7 millions d'euros.
- une hausse des taux, à l'inverse, provoquerait une augmentation du résultat de 2.2 millions d'euros.

Risque de change

Les prêts octroyés aux emprunteurs par l'intermédiaire des billets à ordre sont libellés dans la même devise que les obligations garanties qui les refinancent. À la date du dépôt de l'amendement, la

CRH n'a émis que des obligations garanties libellées en euros ou en francs suisses (CHF).

Les billets à ordre refinancés par des obligations garanties libellées en euros sont garantis par des prêts acquéreurs au logement libellés en euros et les billets à ordre refinancés par des obligations garanties libellées en francs suisses sont garantis par des prêts acquéreurs au logement en francs suisses, les débiteurs desdits prêts devant disposer de revenus en francs suisses.

En conséquence, dans le cadre des opérations habituelles, la CRH n'est pas exposée à un risque de change entre ses créances sur les emprunteurs et ses obligations garanties.

Lors de la survenance d'un cas de défaut d'un emprunteur et de la mise en œuvre de la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, les fonds disponibles de la CRH proviendront en partie des prêts acquéreurs au logement et de leurs droits accessoires.

Au 31 décembre 2024, les encours d'obligations libellées en francs suisses représentent 150 millions de francs suisses, soit 0,8% des obligations en vie, et mûrent contractuellement le 17 juin 2025.

En cas de défaillance d'un établissement emprunteur, suivie d'une défaillance d'un débiteur de prêt acquéreurs au logement, le produit de la réalisation de la sûreté dudit prêt acquéreur, située en France, sera libellé en euros, et exposera la CRH à un risque de change, puisque l'obligation garantie rattachée est libellée en CHF.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

4.1.3. La CRH peut être confrontée à des risques liés au portefeuille de couverture qui se matérialiseraient en cas de défaillance d'un emprunteur

Modifications des critères d'octroi des prêts des emprunteurs

Chaque prêt acquéreur au logement octroyé par un emprunteur aura été accordé conformément à ses critères de prêt alors en vigueur. Il est attendu que les critères de prêt de chaque emprunteur prennent généralement en compte le type de bien financé, la durée du prêt, l'âge du demandeur, le ratio prêt / valeur du bien, le statut des acquéreurs, leur taux d'effort, le ratio service de l'emprunt / valeur du bien, le revenu disponible et l'historique de crédit. La satisfaction, par son débiteur, préalablement à l'octroi du prêt acquéreur au logement, de tous les critères et conditions exigées par l'originateur, conformément à ses procédures, est un des critères d'éligibilité dudit prêt au portefeuille spécifique donné en garantie. La modification des critères impactant négativement la qualité de crédit des prêts acquéreurs au logement peut conduire à une augmentation des défauts de paiement des emprunteurs et affecter la valeur du portefeuille de couverture, ou d'une partie de celui-ci, et affecter de manière significative la capacité de la CRH à effectuer des paiements au titre des obligations garanties en cas de réalisation de la garantie de l'emprunteur.

Au 31 décembre 2024, le portefeuille de couverture comprenait 458 940 prêts avec un solde moyen de 56 093,76 euros et un ratio moyen pondéré prêt / valeur du bien de 46,59 % (40,35 % actualisé).

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime probable qu'un tel risque se matérialise et que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

Risque de solvabilité des débiteurs des prêts acquéreurs au logement

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée au risque de crédit des débiteurs des prêts acquéreurs au logement, qui sont des personnes ayant emprunté pour financer l'acquisition d'un bien immobilier résidentiel, et dont la capacité à effectuer les paiements en temps voulu dépendra principalement de leur actif et passif, ainsi que de leur capacité à générer des revenus suffisants, qui, à leur tour, peuvent être négativement affectés par un grand nombre de facteurs, dont certains (i) concernent spécifiquement le débiteur lui-même (ii) sont de nature plus générale (changements de politique fiscale, environnement économique...).

En outre, les débiteurs de ces prêts acquéreurs peuvent bénéficier des dispositions légales et réglementaires favorables du Code de la consommation, en vertu desquelles toute personne physique peut, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, demander et obtenir d'une commission de surendettement des particuliers un délai de grâce, une réduction du montant de tout ou partie de leurs dettes et des intérêts y afférents et, le cas échéant, l'extinction totale ou partielle de leurs dettes envers un établissement de crédit.

En conséquence, la capacité de la CRH à remplir ses engagements vis-à-vis des obligations garanties peut être affectée de manière négative. Au 31 décembre 2024, le montant du portefeuille de couverture s'élevait à 25,744 milliards d'euros, et se composait de 458 940 prêts avec un solde moyen de 56 093,76 euros, un ratio moyen pondéré prêt / valeur de bien de 46,59% (40,35 % actualisé), une ancienneté moyenne de 83 mois et une durée moyenne pondérée restante de 156 mois.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime probable qu'un tel risque se produise, mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Risque de crédit sur le fournisseur de garantie de prêt résidentiel à l'habitat (prêts garantis)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, pour les prêts acquéreurs au logement garantis par une caution, au risque de crédit des fournisseurs de caution, pour le cas où le débiteur du prêt serait lui-même défaillant. Au 31 décembre 2024, le portefeuille de couverture est composé de prêts bénéficiant d'une garantie hypothécaire (79,97 % en valeur) (dont 10,82 % bénéficiant d'une garantie supplémentaire de l'État français), et de prêts garantis par le Crédit Logement (12,91 %), une société indépendante de cautionnement de prêts acquéreurs au logement agréée comme société de financement.

La capacité de la CRH à effectuer les paiements dus au titre des obligations garanties peut être affectée si, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur de caution ne paye, en tout ou en partie, ou en temps voulu, les montants dus au titre de la garantie du prêt acquéreurs au logement concerné.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est peu probable et que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Valeur du bien hypothéqué (prêts acquéreurs au logement garantis par une hypothèque)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur, suivie de la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, en cas de défaillance subséquente du débiteur d'un prêt acquéreurs au logement, à la valeur du bien concerné.

En tout état de cause, la valeur des biens immobiliers garantissant les prêts acquéreurs au logement peut diminuer en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'environnement économique national ou international, les conditions économiques ou de logement régionales, les modifications de la fiscalité, les taux d'intérêt, l'inflation, la disponibilité du financement, les rendements des investissements alternatifs, l'augmentation des coûts contraints et autres dépenses quotidiennes, les événements politiques et les politiques gouvernementales. Comme les biens garantissant ces prêts acquéreurs au logement sont situés en France, leur valeur peut donc diminuer en cas de baisse générale de l'immobilier français.

Au 31 décembre 2024, 79,97 % (en valeur) des prêts composant le portefeuille de couverture sont des prêts hypothécaires (dont 10,82 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français), et leur ratio pondéré prêt/valeur de bien d'élève à 47,59% (40,78% en valeur actualisée).

Une diminution de la valeur du bien peut donc affecter la capacité de la CRH à obtenir un montant d'exécution de la garantie suffisant pour couvrir tout montant impayé dû par le débiteur concerné et, peut en conséquence, affecter sa capacité à honorer l'intégralité des paiements dus au titre des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime qu'un tel risque se matérialise est probable et que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Le remboursement anticipé et la renégociation des taux d'intérêt dans le cadre des prêts acquéreurs au logement peuvent affecter le rendement du portefeuille de couverture

Le taux de remboursement anticipé des prêts acquéreurs au logement est influencé par une grande variété de facteurs économiques, sociaux et autres, y compris les taux d'intérêt en vigueur sur le marché, les modifications de la législation fiscale (y compris, mais sans s'y limiter, les modifications de la déductibilité fiscale des intérêts des prêts résidentiels à l'habitat), les conditions économiques locales et régionales, ainsi que les changements de comportement du débiteur (y compris, mais sans s'y limiter, la mobilité des propriétaires). En outre, les débiteurs desdits prêts peuvent renégocier périodiquement le taux d'intérêt en vigueur et cette renégociation peut être acceptée par le prêteur.

Bien que de tels événements puissent se produire à tout moment et soient difficiles à quantifier à l'avance, la probabilité de survenance de tels remboursements anticipés et renégociations est potentiellement plus élevée en période de baisse prolongée des taux.

Un niveau élevé de remboursement anticipé et de renégociation du taux d'intérêt réduira le rendement du portefeuille de couverture et, par conséquent, peut affecter la capacité de la CRH à disposer de fonds suffisants pour effectuer les paiements en vertu des obligations garanties après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur.

Au 31 décembre 2024 le taux de couverture de la CRH n'est jamais inférieur à 138.37%, compte tenu d'un taux de remboursement anticipé de 6%.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très probable et que l'impact de ce risque pourrait être très faible.

Risques opérationnels et structurels liés au portefeuille de couverture

La notification des débiteurs des créances de prêts acquéreurs au logement peut prendre du temps.

Les billets à ordre prévoient que les créances issues des prêts acquéreurs au logement sont cédées en pleine propriété à titre de garantie conformément aux dispositions des articles L. 313-42 et suivants du Code monétaire et financier, sans notification ni information des débiteurs desdits prêts sous-jacents. Cependant, en l'absence d'une telle notification, tout paiement par un débiteur, au titre de ces créances, à l'emprunteur concerné, sera réputé valablement effectué par ce débiteur.

Les débiteurs des prêts acquéreurs au logement ne seront notifiés par la CRH qu'en cas de survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et de réalisation de la garantie.

Au 31 décembre 2024, le portefeuille spécifique de couverture le plus important comprenait 227 934 prêts pour un montant total de 7,832 milliards d'euros. En conséquence, la notification des débiteurs des prêts concernés peut prendre du temps, sachant que, nonobstant cette notification, un délai peut être constaté jusqu'à ce que la CRH reçoive un paiement effectif directement de ces débiteurs. Cela peut affecter les paiements en temps voulu au titre des obligations garanties et peut même entraîner une insuffisance dans les distributions d'intérêts ou de remboursement du principal.

Afin d'atténuer ces retards et / ou ces insuffisances, la CRH peut faire appel aux avances de liquidité consenties par ses actionnaires, conformément à ses statuts, et peut également, le cas échéant, bénéficier de la période de report de maturité prévue pour les titres financiers prorogables.

Toutefois, ces mesures d'atténuation pourraient ne pas suffire à couvrir entièrement ces risques de retard et / ou d'insuffisance de montants.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très élevée mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

La valeur du portefeuille total de couverture peut ne pas être suffisante et la dette de l'emprunteur peut ne pas être remboursée en temps voulu et dans son intégralité

En cas de défaut d'un emprunteur, la CRH serait autorisée à accélérer le paiement de tous les billets à ordre concernés par ce défaut, et à prendre possession du portefeuille spécifique total de couverture (y compris lors de l'ouverture, comme par la suite, d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'emprunteur).

L'incapacité de l'emprunteur ou de toute société y affiliée, agissant en qualité de fournisseur de garantie, de transférer, conformément au règlement intérieur toute créance de prêt acquéreurs au

logement supplémentaire, afin de maintenir la couverture du portefeuille à hauteur du montant requis pour satisfaire le ratio de surdimensionnement spécifique notifié par l'Émetteur à chaque emprunteur, comme la diminution de la valeur marchande des créances de prêts résidentiels à l'habitat (en raison de l'inéligibilité, de pertes ou de la diminution de la valeur des biens, de l'illiquidité du marché des prêts au logement, etc...) peuvent avoir pour conséquence une insuffisance de fonds ne permettant pas à l'Émetteur de faire face à ses obligations au titre des obligations garanties.

À la date du présent amendement, le ratio de surdimensionnement minimum légal de la CRH est de 125 %. Au 31 décembre 2024, le ratio de surdimensionnement de l'Émetteur était de 140 %.

Dans l'hypothèse d'une insuffisance avérée du portefeuille de couverture à couvrir le paiement intégral des montants dus au titre des obligations garanties jusqu'à l'échéance, suite à la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur, la CRH détiendra toujours une créance à l'encontre de l'emprunteur au titre des montants restant impayés, conformément au règlement intérieur, mais cette créance ne sera qu'une créance chirographaire, c'est-à-dire qu'elle sera payée après les créanciers garantis et privilégiés. Il y a donc un risque que cette créance chirographaire restante ne soit pas payée en temps voulu et dans sa totalité.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Difficultés potentielles liées à l'exécution des hypothèques

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, en cas de défaut du débiteur d'un prêt acquéreurs au logement, aux procédures légales françaises en matière de réalisation des hypothèques, et des frais y afférents, et sa capacité à liquider efficacement les biens faisant l'objet de ces hypothèques et à obtenir le paiement du produit de la réalisation en temps voulu pourra en être affectée.

Au 31 décembre 2024, 79,97 % (en valeur) des prêts résidentiels à l'habitat sous-jacents aux actifs garantis sont des prêts hypothécaires (dont 10,82 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

La saisie d'un bien immobilier est soumise à des règles d'application strictes en vertu du droit français.

La saisie des biens immobiliers situés en France par les créanciers garantis peut nécessiter la vente du bien aux enchères publiques si la vente ne peut être faite volontairement par le débiteur (conversion en vente volontaire ou à l'amiable). La procédure de saisie peut prendre jusqu'à un an et demi dans des circonstances normales.

Conformément à l'article R. 321-1 et suivants du Code des procédures d'exécution, la première étape de la procédure de saisie consiste en la délivrance d'un avis de saisie au débiteur par un huissier ou un mandataire judiciaire. Cet avis est déposé au Fichier immobilier (appelé jusqu'au 1er janvier 2013 « Registre foncier et des charges ») compétent dans la circonscription où se trouve l'immeuble.

L'étape suivante consiste à charger un avocat local afin de préparer les conditions de la vente du bien aux enchères, y compris le prix de réserve du bien immobilier concerné.

Enfin, un certain nombre d'avis juridiques doivent être émis avant la vente. Le débiteur peut

faire opposition à cette saisie (y compris le prix de réserve), dont la validité sera décidée par un tribunal compétent. Si aucune enchère n'est faite lors de la vente aux enchères publiques, et à condition qu'il n'y ait qu'un seul créancier saisissant, celui-ci est déclaré le plus offrant et est donc obligé d'acheter le bien au prix de réserve spécifié dans les conditions de la vente.

Si aucun accord n'est conclu (par exemple, si le prix de vente du bien est sensiblement inférieur au montant de la dette garantie), le tiers aura toujours le droit de proposer de payer le prix de vente aux créanciers garantis afin de purger tous les privilèges et hypothèques accordés sur le bien concerné (purge judiciaire : articles 2476 et suivants du Code civil). Les créanciers garantis peuvent refuser cette offre s'ils estiment que le prix de vente a été sous-estimé par le débiteur et le tiers. Dans ce cas, une vente aux enchères sera ordonnée avec une offre minimale correspondant au prix proposé par le tiers concerné au créancier garanti, majoré de dix pour cent (10 %).

En outre, la capacité de la CRH à liquider efficacement et en temps voulu les biens garantis par les hypothèques peut être compromise par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur du prêt résidentiel à l'habitat concerné, qui est une procédure de surendettement (procédure de remise) si le débiteur est une personne physique, ce qui entraînerait une suspension de la procédure à son encontre, y compris une saisie qui retarderait donc encore l'obtention par la CRH du produit de l'exécution des hypothèques en temps voulu.

De tels retards peuvent par conséquent affecter la capacité de la CRH à effectuer des paiements au titre des obligations garanties et, en particulier, affecter les paiements en faveur des porteurs dans les délais impartis.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se réalise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

4.2. ANALYSE DES RISQUES

4.2.1. Risque de taux

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH demande que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, respectent le principe de congruence de taux et de durée avec ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture minimale de ses prêts à hauteur de 125 % imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement :

En milliers d'€

Impact en résultat avant impôt au cours des douze prochains mois au 31 décembre 2024

Variation de + 2 % des taux d'intérêt	+ 2 163
Variation de - 2 % des taux d'intérêt	- 1 688

Afin d'annuler la volatilité injustifiée de la rémunération perçue annuellement par la CRH au titre de ses placements à taux fixe détenus jusqu'à leur échéance, un portefeuille spécifique de titres d'investissement a été créé en 2018. Y ont été reclassés, les titres de placement de durées résiduelles supérieures à deux ans.

L'évaluation des gains et pertes latents sur les titres en portefeuille (composés uniquement de titres de créances négociables) est la suivante :

Titres d'investissement :

En milliers d'€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0013285509	20 000	20 000	0	204
FR0014000LJ2	10 000	10 000	0	777
FR0014001400	15 000	15 000	0	406
FR0014001GH4	10 000	10 000	0	1 030
FR0128562990	30 000	30 000	66	0
FR0126566159	10 000	10 000	0	1 015
FR0126818147	20 000	20 000	0	3 172
Total	115 000	115 000	66	6 603

Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

4.2.2. Risque de liquidité

En conditions habituelles, du fait de son unique activité et du parfait adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de liquidité.

Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les sorties de trésorerie peuvent ne pas parfaitement coïncider avec les flux perçus sur le portefeuille de couverture.

En vertu de l'entrée en vigueur, au 8 juillet 2022, de la directive (UE)/2019/2162, la CRH, labellisée émetteur d'obligations sécurisées européennes de qualité supérieure, est dorénavant soumise à la constitution d'un coussin de liquidité à 180 jours, selon les dispositions de l'article L. 513-8, de l'article 7 du décret 2021-898 du 6 juillet 2021 et de l'article 8 du décret 2022-766 du 3 mai 2022. Cette disposition s'applique uniquement aux obligations émises par la CRH à compter du 8 juillet 2022.

Lors d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2024, le dispositif existant (lignes de liquidité plafonnées à 5% du total des encours) a été remplacé par une réserve de liquidité, contributive, pour chaque actionnaire, à hauteur de la somme :

- des intérêts sur toutes les obligations prorogables ou fixes, payables dans les 90 jours
- du capital des obligations à maturité fixe payable dans les 270 jours.

Cette réserve de liquidité sera contributive en trésorerie dès la perte de ratings minimum :

- pour Fitch Ratings A- Long Terme et F1 Court Terme,
- pour Moody's Investor Services P-1 Court Terme

Ces modifications ont été portées au règlement intérieur et dans les statuts de la CRH (cf resp. Annexes 5 et 6.)

Les dispositions du règlement intérieur offrent par ailleurs la possibilité, pour la CRH, de faire appel à une contribution volontaire complémentaire de liquidité.

Par ailleurs, les actionnaires sont tenus d'apporter à la CRH les fonds propres requis par la réglementation bancaire.

Le tableau ventilant les billets de mobilisation et les emprunts obligataires selon leur durée résiduelle, figurant au chapitre 20, note 4 page 107 de l'annexe aux comptes annuels, illustre ce parfait adossement.

La CRH, en tant qu'établissement de crédit, est soumise aux exigences de *reporting* LCR₂ auprès de la Banque centrale européenne.

En la matière, les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 permettent à la CRH d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortants correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Si les sommes nécessaires à son fonctionnement excèdent cette limite, ce qui supposerait à

moyen terme la défaillance d'une ou deux grandes banques françaises emprunteuses, les autres banques actionnaires seraient appelées à prêter à la CRH les sommes manquantes.

Habituellement :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en euros sont reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations, en euros de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont reçus la veille ouvrée du jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances finales des billets de mobilisation en euros et en francs suisses (capital et intérêts) sont reçus cinq jours ouvrés avant le jour de l'exigibilité du remboursement des obligations en euros et en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds reçus par anticipation de l'échéance sont déposés en banque centrale ou font l'objet d'opérations de pensions livrées de titres de l'État français dans l'attente de leur exigibilité,
- par ailleurs, la CRH maintient habituellement des liquidités immédiatement disponibles afin de pouvoir parer à un besoin ponctuel de liquidité notamment en *intra-day*.

Il est par ailleurs précisé que les contrats d'émission d'obligations de la CRH ne comportent ni clause de défaut et d'exigibilité anticipée, ni *covenant*.

ANNEXE 5

L'article 12 « Obligations des actionnaires » des statuts de l'émetteur figurant à l'annexe 5 ayant été modifié, les statuts à jour de l'émetteur sont les suivants :

C.R.H. - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT**STATUTS****TITRE I – FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE****Art. 1^{er}. FORME JURIDIQUE**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui leur est annexé.

Art. 2. OBJET

La société a pour objet :

de refinancer au profit des actionnaires ou des établissements de crédit engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 à 9 ci-après, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement, d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des titres financiers ayant des caractéristiques analogues à celles des billets de mobilisation, et généralement d'effectuer toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la société fournit dans des conditions restrictives des refinancements de certains prêts au logement accordés à des particuliers par les établissements de crédit sans prendre de marge sur les opérations.

Du fait de la parfaite connexité entre les titres financiers qu'elle émet et les billets à ordre qu'elle refinance, elle intervient de manière transparente au service des établissements de crédit. Le but de la société est de promouvoir le secteur du financement du logement, sans rechercher de profit, en fonctionnant sur une base non concurrentielle.

La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet.

Elle peut cependant contracter des dettes ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Elle peut également, dans le cas de la défaillance d'un établissement emprunteur, après accord du conseil d'administration, contracter tout endettement rendu nécessaire par la situation.

Art. 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

C.R.H. - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

Art. 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (8ème) 3, rue La Boétie. Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Art. 5. DURÉE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS CINQUANTE CENTS.

Il est divisé en TRENTE-SEPT MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT actions de 15,25 euros chacune.

Le nombre d'actions à détenir par chaque actionnaire doit être proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la société à cet actionnaire.

Art. 7. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir au conseil d'administration toute délégation de pouvoirs à l'effet de fixer les modalités d'une augmentation de capital qu'elle décide ainsi que toute délégation de compétence l'autorisant à décider lui-même une augmentation de capital.

Art. 8. DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

Lorsque le montant des fonds propres de la société est supérieur aux exigences réglementaires, le conseil d'administration examine une éventuelle redistribution aux actionnaires des fonds propres excédentaires et, le cas échéant, les modalités de cette redistribution.

Une diminution du capital peut être autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'accord des autorités prudentielles.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir au conseil d'administration toute délégation de pouvoirs à l'effet de fixer les modalités d'une diminution de capital qu'elle décide ainsi que toute délégation de compétence l'autorisant à décider lui-même une diminution de capital.

Art. 9. FORME ET CESSIION DES ACTIONS - PROMESSE DE CESSIION

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement négociables et transmissibles. Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Afin que le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative à l'encours des refinancements qui lui sont accordés par la société, chaque actionnaire s'engage à acquérir ou à céder le nombre d'actions nécessaires auprès des actionnaires (ou de l'actionnaire) présents ou futurs désignés par la société.

Si le respect de cette proportion au niveau d'un ou plusieurs actionnaires impose une ou plusieurs cessions d'actions, chaque actionnaire cède ou acquiert à la demande de la société, le nombre d'actions nécessaire au respect de cette proportion. Les éventuels rompus sont répartis selon la règle du plus fort reste.

Lorsque la modification de la proportion d'actions à détenir par chaque actionnaire résulte de l'évolution des encours de crédits refinancés par la société, les acquisitions ou cessions sont effectuées au moins une fois par an, dans un délai de trente jours suivant l'approbation des comptes annuels de la société par l'assemblée générale et chaque fois que le conseil d'administration le décide.

Lorsque la modification résulte en tout ou partie d'une augmentation de la pondération des encours dans le calcul des exigences réglementaires en fonds propres, notamment en cas de dégradation de la notation financière des billets à ordre émis par un ou plusieurs actionnaires ou d'évolution des règles afférentes aux ratios prudentiels applicables à la société, les acquisitions ou cessions sont effectuées dans un délai de quarante-cinq jours suivant ladite modification.

Les acquisitions ou cessions sont réalisées sur la base d'un prix unitaire de l'action égal au quotient :

- de la valeur nette comptable de la société déterminée à partir de ses capitaux propres (hors FRBG) présentés dans les comptes sociaux les plus récents : (i) soit au 31 décembre précédent, dans le document d'enregistrement universel annuel de la société (ii) soit au 30 juin précédent, dans les comptes

arrêtés par le conseil d'administration et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes. Cette valeur comptable tient compte d'éventuels répartitions ou apports réalisés entre la date de la situation de référence et la date de l'opération d'acquisition ou de cession.

- par le nombre d'actions composant le capital social à la date de référence visée à l'alinéa précédent.

Le prix total pour chaque cession est payé au plus tard au jour de l'inscription en compte de la cession, l'acquéreur faisant par ailleurs son affaire personnelle du paiement des droits d'enregistrement exigibles.

Dans le cas d'une annulation d'actions autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de réduire le capital, le conseil d'administration peut décider l'achat d'actions de la société par la société elle-même.

Art. 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, chaque action a une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par ce dernier.

Art. 12. OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire est tenu d'apporter à la société les sommes nécessaires pour lui assurer le montant de fonds propres fixé par l'assemblée générale ordinaire dans le respect de la réglementation bancaire.

Ces apports correspondent :

- soit à la souscription ou l'achat d'actions de la société, comme évoqué aux articles 6 à 9 ;
- soit à l'octroi de prêts à la société ou à l'acquisition d'instruments de dette émis par la société, ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Ces prêts et instruments sont ci-après dénommés les fonds propres complémentaires.

Ces apports sont répartis pour chaque actionnaire et pour chacune des catégories ci-dessus, au prorata des exigences en fonds propres réglementaires relatives à l'encours des billets de mobilisation qu'il aura refinancé ou avalisé auprès de la société.

Lorsqu'il est décidé d'appeler des fonds propres complémentaires auprès des actionnaires, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration en détermine les caractéristiques, le montant et les conditions de leur appel.

Le conseil d'administration peut également décider de convertir les fonds propres complémentaires en capital, intégralement ou partiellement. Cette décision est mise en œuvre conformément aux statuts, à la réglementation prudentielle et à la loi. Le cas échéant, cette mise en œuvre intervient après autorisation de l'autorité prudentielle.

En outre, chaque actionnaire est tenu de participer à la couverture des besoins de liquidités de la société selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'actionnaire qui ne verse pas les sommes nécessaires aux dates prévues est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'une indemnité dans les conditions fixées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir au moins une action de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des administrateurs composant le conseil d'administration.

Tout dépassement est constaté chaque année lors de la séance du conseil d'administration décidant la convocation de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil désigne alors, parmi ses membres ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

En cas de vacance par décès, par atteinte de limite d'âge ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Art. 14. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même

verbalement.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes annuels, à l'examen du rapport annuel de gestion ou pour procéder à la nomination, à la révocation du président, du directeur général ou encore pour procéder à la fixation de leur rémunération, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ces moyens doivent permettre leur identification et garantir leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal doit faire état d'un éventuel incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance, qu'il s'agisse d'un moyen de télécommunication ou de visioconférence.

Art. 15. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le conseil d'administration reçoit du président ou du directeur général de la société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16. CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires non administrateurs. Elle fixe leur rémunération.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Art. 17. PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres personnes physiques, pour une période dont il fixe la durée, qui ne saurait excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du président est fixée librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le président est toujours rééligible, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-treize ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le président atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du président. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

Le président et le secrétaire forment le bureau du Conseil.

Art. 18. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assurée par une personne physique nommée par le conseil, autre que le président du conseil d'administration, et portant le titre de directeur général. Le directeur général peut être administrateur.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi

attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du directeur général est fixée librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le directeur général, même non administrateur, est invité aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le directeur général atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du directeur général. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

Art. 19. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les rémunérations des directeurs généraux délégués sont fixées librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Les directeurs généraux délégués, même non administrateurs, sont invités aux séances du conseil

d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des directeurs généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un directeur général délégué atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du directeur général délégué. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

Art. 20. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'État peut désigner un commissaire du Gouvernement pour assister aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement n'a pas la qualité d'administrateur. Il veille au respect par la société de son objet social.

Il n'est pas investi du droit de vote. Son désaccord à toute décision qui lui semblerait contraire à l'objet de la société est mentionné dans le procès-verbal de la séance.

Art. 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Art. 22. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions, dans les comptes tenus par la société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ANNEXE 5

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés, conformément à la loi.

Art. 23. ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées.

Chaque membre de l'assemblée dispose, sous réserve de l'application de la loi aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, du nombre de voix suivant :

L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions compris entre une action et 10 % du nombre d'actions représentatives du capital social aura une voix par 0,01 % de la part qu'il possède dans le capital social.

L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions compris entre 10 et 20 % du nombre d'actions représentatives du capital social, aura un nombre de voix égal à 1 000 augmenté d'une voix par 0,10 % de la part qu'il possède au-delà de 10 % du capital social.

L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions représentatives du capital social, aura un nombre de voix égal à 1 100 majoré d'une voix par 1 % de la part qu'il possède au-delà de 20 % du capital social.

Le nombre de voix ainsi déterminé sera arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier immédiatement supérieur.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire.

Les personnes physiques représentants permanents au sein du conseil d'administration des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement actionnaires.

Art. 24. COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL - BÉNÉFICES

Art. 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice de la société débutait le 23 septembre 1985 pour se terminer le 31 décembre 1985.

Art. 26. BÉNÉFICES ET PERTES - PAIEMENT DE DIVIDENDE

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire en réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de distribution, l'assemblée générale peut accorder une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en actions dans les conditions prévues par la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant minimal requis par les dispositions légales ou réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 27. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, précise les dispositions régissant l'activité de la société et certains engagements de ses actionnaires. Il complète les statuts et les explicite. Il est signé par les actionnaires ou les établissements engagés à le devenir.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 28. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

À l'expiration de la société ou lors de sa dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ANNEXE 6

Les articles 2 « Agrément des emprunteurs », 6 « Couverture des mobilisations », 7 « Défaillance d'un emprunteur » et 8 « Engagement des actionnaires » du règlement intérieur de l'émetteur figurant à l'annexe 6 ayant été modifiés, le règlement intérieur à jour est le suivant :

CRH - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Complétant et explicitant les statuts, le présent règlement intérieur précise les dispositions régissant l'activité de la CRH et certains engagements des actionnaires. Il s'applique aux mobilisations présentes et futures et vaut avenant aux conventions antérieures.

Il est susceptible d'être modifié pour s'adapter aux évolutions de la réglementation prudentielle.

1. ACTIVITÉ DE LA CRH
2. AGRÉMENT DES EMPRUNTEURS
3. PRÉROGATIVES DU COMITÉ DES RISQUES EN MATIÈRE DE REFINANCEMENT
4. ÉMISSIONS D'EMPRUNTS
5. MOBILISATIONS
6. COUVERTURE DES MOBILISATIONS
7. DÉFAILLANCE D'UN EMPRUNTEUR
8. ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES
9. CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DE LA CRH
10. APPROBATION EXPRESSE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PAR LES ACTIONNAIRES

1. ACTIVITÉ DE LA CRH

1.1 Conformément à ses statuts, l'unique activité de la CRH est le refinancement des prêts au logement des établissements actionnaires et de tout établissement engagé à le devenir et agréé par elle.

1.2 La CRH émet des titres financiers (ci-après dénommées "obligations") ayant des caractéristiques identiques à celles des billets mobilisés pour assurer ce refinancement, intervenant ainsi de manière transparente.

1.3 Les engagements contractés par les établissements emprunteurs auprès de la CRH et ceux contractés par la CRH lors de ses emprunts sur le marché financier sont, de ce fait, parfaitement connexes.

1.4 Les opérations de refinancement de la CRH sont soumises aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

2. AGRÉMENT DES EMPRUNTEURS

2.1. Pour bénéficier des refinancements de la CRH, un emprunteur doit :

- avoir le statut d'établissement de crédit,
- s'engager à devenir actionnaire de la CRH,
- s'engager à respecter les textes législatifs et réglementaires applicables aux opérations de la CRH, les statuts de la CRH ainsi que le présent règlement intérieur et, notamment, le droit de la CRH de contrôler son portefeuille de créances,
- être agréé par la CRH et, à cette fin, remettre un dossier comprenant tous les documents d'ordre économique et financier permettant de juger de l'opportunité de cet agrément.

La CRH peut demander tous compléments d'information et tous avis techniques qu'elle jugera utiles à cet effet.

2.2. Après avis du comité des risques, le conseil d'administration de la CRH se prononce sur l'agrément de l'emprunteur et sur les conditions de ses refinancements

Conformément à la réglementation bancaire, le montant maximal du risque sur un emprunteur est susceptible d'être réexaminé à tout moment par le conseil d'administration

2.3. Avant tout mobilisation :

- l'emprunteur signe le règlement intérieur et un contrat d'emprunt subordonné, un contrat concernant la dotation en fonds propres visée au 8.1. du présent règlement intérieur et un contrat concernant la participation à la couverture des besoins de liquidité de la CRH visé au 8.3 du présent règlement intérieur,

- l'emprunteur s'engage à communiquer à la CRH pendant toute la durée de la mobilisation, notamment :
 - de manière régulière ou à la demande de la CRH, tous les documents lui permettant le suivi de son activité et de ses résultats notamment dans le secteur des prêts acquéreurs au logement
 - le cas échéant, les caractéristiques des encours de créances cédées appartenant à ce dernier secteur, restant ou non en gestion,
 - le montant des billets de mobilisation souscrits à un autre ordre que celui de la CRH,
 - le portefeuille de créances de l'emprunteur peut être contrôlé par le service inspection de la CRH.

3. PRÉROGATIVES DU COMITÉ DES RISQUES EN MATIÈRE DE REFINANCEMENT

Le comité des risques émet des avis concernant notamment les conditions :

- d'agrément et de refinancement des emprunteurs,
- d'éligibilité des créances,
- de couverture des billets à ordre,
- de couverture des risques directs ou indirects de la CRH relatifs aux refinancements,
- de fixation des parts de marché respectives de chacun des établissements agréés éventuellement utilisées dans l'octroi des refinancements.

4. ÉMISSIONS D'EMPRUNTS

4.1. La CRH recense périodiquement les besoins de refinancement des établissements de crédit.

Après réception et examen de l'ensemble des demandes formulées par ces établissements, la CRH informe ces derniers de la suite qu'elle entend donner à celles-ci, établit le programme des émissions et leur adresse, pour signature, le contrat de mobilisation définissant les conditions du refinancement.

4.2. La CRH peut intervenir sur les marchés financiers français et étrangers en émettant des obligations.
La CRH peut confier le placement des emprunts qu'elle émet à un ou plusieurs établissements de crédit ou l'assurer elle-même. Elle en fixe les caractéristiques en fonction de l'état du marché

4.3. Le montant levé par la CRH dans un emprunt est réparti entre les établissements emprunteurs comme ci-après :

- a) Si le montant effectivement levé par la CRH est égal au montant global des demandes de

refinancement exprimées et acceptées par la CRH, celles-ci sont intégralement servies.

b) Si le montant effectivement levé par la CRH est inférieur au montant global des demandes de refinancement exprimées et acceptées, une allocation théorique du montant effectivement levé par la CRH est calculée par établissement au prorata des parts de marchés des établissements concernés.

Les demandes de montant inférieur ou égal à celui de l'allocation théorique des établissements sont intégralement servies.

Les montants non alloués sont attribués aux établissements non servis en totalité dans la limite de leur demande, au prorata de leur part de marché relative sur le marché français des prêts acquéreurs au logement.

Ces parts de marché sont arrêtées par le directeur général après avis du comité des risques et consultation de chaque établissement intéressé à partir des derniers chiffres adressés par les établissements à l'ACPR et à la CRH. Cet arrêté est effectué après l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes annuels de la CRH. Il peut être révisé à tout moment en cas d'agrément d'un nouvel établissement.

4.4. Dès réception du produit de l'emprunt, la CRH verse à chaque emprunteur sa quote-part, déduction faite des frais et commissions afférents à l'opération et du montant des fonds propres complémentaires visés à l'article 12 des statuts éventuellement requis.

5. MOBILISATIONS

5.1. Emission des billets de mobilisation

Conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et du contrat de mobilisation, les emprunteurs sont tenus d'émettre à l'ordre de la CRH des billets de mobilisation en représentation de leur participation à l'emprunt. Les billets sont établis conformément aux dispositions du Code de commerce et aux normes en vigueur selon un modèle défini par la CRH. Les emprunteurs s'engagent irrévocablement à payer les intérêts, frais, accessoires et toutes charges fiscales présentes ou futures afférents aux mobilisations au prorata de leur participation et à respecter les engagements portés au recto et au verso de ces billets.

Ces billets sont acquis par la CRH lors du versement des fonds.

Les billets sont libellés dans la même devise et portent intérêt aux mêmes taux et dates que les obligations de l'emprunt concerné et sont remboursables dans les mêmes conditions.

5.2. Remboursement anticipé des billets

Les établissements emprunteurs peuvent rembourser totalement ou partiellement ces billets par anticipation, dans les seuls cas acceptés par la CRH, à des conditions par elle définies et après signature d'une convention de remboursement anticipé. Ils remettent alors à la CRH, à titre de remboursement, des obligations de l'emprunt concerné.

Cette faculté peut être suspendue par la CRH à tout moment.

5.3. Procédure visant à parfaire la sécurité des échéances de remboursement

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place d'une procédure visant à parfaire la sécurité des échéances de remboursement des emprunts obligataires déjà émis à ce jour ou à émettre, les emprunteurs acceptent expressément les dispositions ci-après :

Cinq jours ouvrés avant l'échéance de remboursement d'un emprunt obligataire émis par la CRH, chaque emprunteur est tenu d'accorder à la CRH une avance d'un montant égal à celui du billet de capital devant être remboursé, majoré de celui du billet d'intérêts associé.

Les fonds correspondants sont placés sur le marché monétaire jusqu'à l'échéance de remboursement, dans le cadre de prises en pension livrée de bons du Trésor. Ces fonds peuvent également être déposés auprès de la Banque centrale.

Le remboursement de cette avance intervient le jour de l'échéance, éventuellement par compensation avec les sommes dues par l'emprunteur au titre du remboursement du billet de capital et du paiement du billet d'intérêts associé.

Les produits dégagés par le placement de cette avance sur le marché monétaire, sont ensuite versés aux emprunteurs. Des intérêts négatifs, le cas échéant, sont supportés par les emprunteurs.

Dans le cas d'opérations en devises, cette avance peut être appelée en euros.

5.4. Mobilisation par mandataire avaliste

Un ou plusieurs emprunteurs peuvent demander, dans le cadre d'un mandat, à un établissement dûment agréé par la CRH, de souscrire en leur nom et pour leur compte, un billet de mobilisation unique représentatif des prêts qu'ils souhaitent mobiliser.

Le mandataire donne son aval sur le billet de capital et sur les billets d'intérêts qu'il souscrit pour le compte de ses mandants. Il s'engage à se substituer à ces derniers en cas de défaillance et est tenu dans ce cas au respect de la totalité des engagements pris par ceux-ci. En outre, il communique à la CRH la copie du mandat qu'il a reçu.

Chaque mandant s'engage à respecter les engagements afférents à la mobilisation proportionnellement à sa part dans le billet souscrit. Les mandants peuvent convenir qu'ils sont solidairement tenus au respect de la totalité de ces engagements.

Les créances peuvent ne pas être détenues par le mandataire. Cependant, celui-ci garantit que les contrôles prévus par la CRH pourront être effectués auprès de lui si la CRH le souhaite.

Il lui appartient aussi d'obtenir de ses mandants tous documents lui permettant de requérir des notaires et des tribunaux, si nécessaire, la délivrance des copies exécutoires correspondant aux créances. Le mandat qu'il a reçu doit prévoir la faculté de transférer ce droit à la CRH.

Par ailleurs, ce mandat doit préciser que le mandant a eu connaissance du présent règlement intérieur, qu'il en accepte les conditions et qu'il s'engage à le respecter.

Le mandataire signe le règlement intérieur en qualité de mandataire et également en son nom personnel.

6. COUVERTURE DES MOBILISATIONS

6.1. Nantissement d'un portefeuille de créances

Le service des intérêts et des remboursements des billets de mobilisation doit être garanti au plus tard lors de l'émission des billets par un nantissement de créances conforme aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier dénommé "mise à disposition".

La constitution du gage résulte de l'établissement par l'emprunteur, pour chaque billet, d'une liste nominative de créances selon un modèle établi par la CRH, en conformité avec les dispositions susvisées.

Les caractéristiques des créances mises à disposition ainsi que les éventuelles modalités particulières régissant la couverture des mobilisations sont arrêtées par le conseil d'administration de la CRH dans le respect des textes en vigueur. Elles sont reprises dans un document dénommé "critères d'éligibilité des prêts aux opérations de la CRH". Les éventuelles modifications ultérieures de ce document sont par avance acceptées par les emprunteurs.

Le portefeuille de créances mis à disposition doit avoir à tout moment une durée de vie moyenne égale à la durée résiduelle du billet de capital garanti et un taux moyen supérieur ou égal à celui de ce billet. Son montant doit être à tout moment au moins égal à 125 % du montant nominal du billet garanti. Toutefois, dans des situations de non-respect de certaines règles, notamment des règles de congruence de taux ou de durée, la CRH peut exiger un rehaussement de ce montant minimal.

Le portefeuille de créances mis à disposition doit également respecter le niveau de couverture selon les modalités définies aux articles L. 513-12 et R. 513-8 du Code monétaire et financier.

L'emprunteur s'engage à faire son affaire personnelle du paiement, à bonne date, des échéances dues par les débiteurs de ces créances.

Il est expressément convenu que toute créance ainsi mise à disposition de la CRH par l'emprunteur est affectée à la garantie de tout billet souscrit ou ultérieurement souscrit par l'emprunteur au profit de la CRH.

6.2. Contraintes liées au nantissement

Conformément aux dispositions de la loi précitée, l'emprunteur ne peut transmettre sous quelque forme que ce soit, notamment à titre de propriété ou de garantie, les créances mises à disposition. En particulier, il ne peut les céder notamment à un fonds de titrisation français ou étranger.

L'emprunteur ne retrouve la libre disposition des créances nanties que dans les seuls cas de créances remboursées, exigibles, immobilisées, litigieuses ou douteuses. Il est alors tenu de les remplacer par des créances éligibles pour un même montant.

Est considérée comme immobilisée ou litigieuse, la créance qui supporte des impayés, si les impayés interviennent en raison d'obstacles, juridiques ou politiques indépendants de la volonté du débiteur, ou d'une éventuelle contestation.

Est considérée comme douteuse, la créance qui supporte des impayés pour une autre raison

que celles évoquées ci-dessus.

L'emprunteur s'engage à retirer des mises à disposition toutes les créances invalidées lors des contrôles et plus généralement à écarter toute créance ne répondant pas aux critères d'éligibilité aux opérations de la CRH.

L'emprunteur conserve la liste des créances mises à disposition et en adresse mensuellement le duplicata à la CRH selon le format requis par la CRH.

6.3. Contrôles chez les emprunteurs

La CRH contrôle les créances nanties en couverture des billets chez les établissements emprunteurs ou susceptibles d'emprunter.

Elle vérifie notamment :

- leur existence matérielle,
- leur appartenance en pleine propriété à l'établissement emprunteur,
- conformément à la loi, leur absence d'engagement, notamment dans le cadre de nantissements ou de cessions,
- leur conformité aux critères d'éligibilité.

À cet effet, elle peut demander aux établissements contrôlés la délivrance de toutes attestations utiles émanant de leurs commissaires aux comptes.

Lorsque sont trouvées des créances invalides, notamment celles visées au 6.2. du présent règlement intérieur, l'établissement emprunteur doit nantir au profit de la CRH un portefeuille complémentaire de créances valides afin de compenser l'insuffisance constatée.

6.4. Cas de l'insuffisance de couverture des mobilisations

Dans le cas où le montant du portefeuille mis à disposition par un établissement en couverture de ses mobilisations serait insuffisant, l'établissement doit combler immédiatement cette insuffisance par une mise à disposition complémentaire de créances éligibles à la CRH. À défaut, afin de restaurer la garantie au niveau requis, l'emprunteur s'engage à acquérir sans délai des obligations du gisement correspondant au billet de mobilisation concerné pour un montant nominal suffisant et à livrer ces obligations à la CRH à titre de remboursement.

La CRH peut accepter que ces opérations soient différées, sous réserve de l'acceptation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque son autorisation est nécessaire dans les conditions définies par la réglementation applicable.

D'autre part, l'emprunteur s'engage à avertir la CRH de l'imminence d'une telle situation dès qu'il en a connaissance.

6.5. Système d'information

L'emprunteur s'engage à informer la CRH, le cas échéant, de tout projet de modification susceptible d'affecter les filtres utilisés pour sélectionner les créances à nantir à son profit.

7. DÉFAILLANCE D'UN EMPRUNTEUR

Dans le cas d'une défaillance d'un emprunteur lors du versement de l'avance visée au 5.3. du présent règlement intérieur précédant une échéance de remboursement ou lors du paiement des intérêts d'un billet ou encore au titre de sa participation au dispositif de couverture des besoins de liquidités défini au 8.3 du présent règlement intérieur, est applicable le dispositif suivant :

7.1. Déchéance du terme des billets

La défaillance de l'emprunteur emporte de plein droit la déchéance du terme pour tous les billets qu'il a émis à l'ordre de la CRH. Ceux-ci deviennent exigibles de facto.

7.2. Transfert de propriété

Dès le constat de la défaillance, après saisine du comité des risques, la CRH examine notamment :

a) l'opportunité et, le cas échéant, les conditions du transfert de propriété des créances nanties à son profit en vertu des dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, après signification du défaut à l'emprunteur,

b) l'opportunité de confier la gestion du portefeuille de créances à l'établissement défaillant conformément à la convention annexée aux présentes et dans des conditions agréées par les Autorités prudentielles.

Elle procède ou fait procéder ensuite à un audit détaillé de ce portefeuille afin d'en vérifier les caractéristiques globales et de déterminer avec précision les montants et dates des flux à en attendre.

7.3. Gestion des risques induits par la substitution du portefeuille de créances aux billets défallants dans l'actif de la CRH

Les flux générés par le portefeuille de créances doivent permettre à la CRH de payer les intérêts et le remboursement des obligations connexes des billets défallants. Néanmoins, les échéanciers ou les montants de ces flux peuvent ne pas coïncider parfaitement.

Aussi dès qu'elle a connaissance des caractéristiques précises du portefeuille, la CRH cherche éventuellement les refinancements complémentaires nécessaires au strict adossement de ces flux.

La CRH peut aussi chercher par tous moyens à se dégager de sa dette obligataire en vendant tout ou partie de ce portefeuille, puis en rachetant à due concurrence et aux conditions du marché les obligations concernées afin de les annuler ou bien replacer lesdites sommes en Investissements Autorisés définis en 7.4 du présent règlement aux fins de remboursement à bonne date des obligations.

7.4. Investissements Autorisés

Les sommes perçues sur les actifs de la CRH et visées au paragraphe IV de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1985, ainsi que celles éventuellement reçues au titre du contrat de garantie financière visé au chapitre 8.3 seront remises sur un compte bancaire d'une banque dépositaire éligible, et devront, le cas échéant, être transférées, dans les 60 jours calendaires suivant la perte des critères d'éligibilité de ladite banque dépositaire, dans un établissement de substitution remplissant ces conditions.

La banque dépositaire des sommes recouvrées ou reçues au titre de la garantie financière sera considérée comme éligible tant que la notation de ses dépôts n'est pas inférieure à :

- pour Fitch Ratings : Fitch Ratings' Deposit Ratings, ou, à défaut de ces derniers, Fitch Ratings' Issuer Default Ratings : F1 Short-Term ou A- Long-Term ; et
- pour Moody's: Moody's Counterparty Risk Assessment: P-1.

Les sommes recouvrées sur les actifs de la CRH et visées au paragraphe IV de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1985, ainsi que celles éventuellement reçues au titre du contrat de garantie financière visé au chapitre 8.3 pourront être investies dans les instruments suivants :

- dépôts auprès de la Banque de France
- dépôts ou instruments de dette bancaire de maturité inférieure ou au plus égale à 30 jours dont le rating minimum est de A- ou F1 (Fitch Ratings)
- actifs HQLA de niveau 1 et 2A

7.5. Gestion du risque de taux

Dès la défaillance, une attention particulière est portée à l'éventuel risque de taux induit par celle-ci. Pour couvrir ce risque, la CRH peut recourir aux marchés dérivés, mais, dans la mesure du possible, doit accorder la priorité à des opérations d'achats ou de ventes de titres à revenu fixe ou de créances éligibles à ses opérations.

Dans le cas où elle décide de vendre le portefeuille de créances pour procéder aux rachats d'obligations visés au 7.3 du présent règlement intérieur, la préparation des opérations s'accompagne de la définition de mesures précises visant à contrôler ce risque. Une de ces mesures peut consister en l'octroi d'un mandat spécifique à un établissement de crédit.

7.6. Apurement des comptes entre l'emprunteur défaillant et la CRH

L'apurement des comptes doit permettre à la CRH de se libérer totalement des dettes et engagements contractés pour le compte de l'emprunteur, sans que ne subsiste pour elle une charge quelconque résultant de la défaillance de celui-ci.

Cet apurement intervient en principe après la date prévue initialement pour la dernière échéance finale des billets de l'emprunteur.

Sont ainsi notamment retenus à la charge de l'emprunteur défaillant :

- le montant des intérêts, remboursement et charges fiscales payés ou à payer par la CRH pour le compte de l'emprunteur depuis la défaillance,
- la totalité des débours de la CRH (frais et intérêts compris) pour procéder aux rachats éventuels d'obligations visés au 7.3. du présent règlement intérieur,
- les frais juridiques et, de manière générale, tous les frais supportés par la CRH du fait de cette défaillance.

8. ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES

8.1. Dotation en fonds propres

Outre ceux liés à d'autres dispositions légales, réglementaires et contractuelles concernant les opérations, chaque actionnaire est soumis aux engagements suivants :

Chaque actionnaire est tenu de verser à la CRH les sommes nécessaires pour lui assurer le montant de fonds propres exigé par la réglementation bancaire selon les modalités fixées par les statuts.

8.2. Répartition du capital

Chaque actionnaire s'engage à céder ou à acquérir le nombre d'actions requis afin qu'il y ait une parfaite proportionnalité entre la répartition du capital et celle des exigences en fonds propres réglementaires relatives aux encours, selon les modalités fixées par les statuts.

8.3. Participation à la couverture des besoins de liquidité

Conformément aux statuts, chaque actionnaire de la CRH est tenu de participer à la couverture des besoins de liquidité de la CRH, en ce compris la réserve légale de liquidité en application des dispositions de l'article R. 513-7 du Code Monétaire et Financier et de l'article 8 du Décret 2022-766 du 2 mai 2022, selon les modalités définies dans un contrat de garantie financière à conclure entre chaque actionnaire et la CRH, avant toute mobilisation par l'actionnaire concerné.

S'agissant de la réserve légale de liquidité, il sera procédé au calcul de son montant conformément aux dispositions de l'article R. 513-7 du Code Monétaire et Financier et de l'article 8 du Décret 2022-766 du 2 mai 2022 pour la période de couverture applicable.

Sa répartition entre les établissements réintègrera, au prorata des droits sociaux de chaque actionnaire, l'éventuelle différence entre cette réserve et la somme des réserves théoriques qui auraient été calculées établissement par établissement.

a) Par délégation expresse du conseil, la direction générale de la CRH appelle les sommes d'argent devant être transférées à titre de garantie dans les conditions prévues au contrat de garantie financière, dès que nécessaire, à hauteur d'un montant suffisant, dans les conditions prévues au contrat de garantie financière.

b) Les montants appelés au titre des sommes d'argent à céder à titre de garantie auprès de chaque actionnaire sont calculés en fonction de leur participation dans les émissions obligataires qui ont financé leurs billets à ordre, ce qui correspondra au montant des billets à ordre concernés (principal et intérêts) selon la période de couverture applicable conformément aux termes du contrat de garantie financière.

c) Dans le cas d'une défaillance d'un actionnaire dans le versement des sommes d'argent devant être transférées dans les conditions prévues au contrat de garantie financière au titre de la participation à la couverture des besoins de liquidité dans les conditions prévues au présent 8.3, la CRH fera application du dispositif prévu au 7 du présent règlement intérieur.

d) La rémunération versée par la CRH au titre de l'immobilisation des sommes d'argent transférées à titre de garantie par les actionnaires sera égale à celle qu'elle aura perçue de leur investissement en Investissements Autorisés, conformément à la clause 7.4 du présent règlement intérieur, nette des frais et débours s'y rapportant.

e) Afin que la CRH puisse recevoir ces sommes d'argent à titre de garantie dans les délais prévus au contrat de garantie financière, chaque actionnaire lui adresse une fiche spécifique constamment tenue à jour. Cette fiche comporte les noms, adresses postales et électroniques, numéros de téléphone et de télécopie de deux collaborateurs au moins habilités à recevoir les demandes de transfert des sommes d'argent à titre de garantie en application du contrat de garantie financière de la direction générale de la CRH.

8.4. Convention de gestion

Chaque actionnaire adhère de plein droit à la convention de gestion visée au 7.2. du présent règlement intérieur.

8.5. Adhésion aux statuts

Le seul fait d'être actionnaire emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

8.6. Plan préventif de rétablissement de l'actionnaire

L'actionnaire concerné par l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement s'engage à y inclure la sauvegarde des intérêts de la CRH, notamment en termes de gestion de portefeuille.

9 CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DE LA CRH

Conformément à la réglementation bancaire, un contrôle interne est en place dans les services de la CRH sous la responsabilité de la direction générale.

D'autre part, le fonctionnement de la CRH fait l'objet de contrôles assurés par le corps d'inspection des différents établissements actionnaires ou, sur décision du conseil d'administration, par un cabinet d'audit inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

La CRH est désormais également soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 513-22 du Code monétaire et financier et a désigné un contrôleur spécifique et un contrôleur spécifique suppléant conformément à l'article L. 513- 21 du Code monétaire et financier qui exerceront leurs missions définies par les textes applicables à la CRH.

10 APPROBATION EXPRESSE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PAR LES ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la CRH s'engagent expressément à respecter le présent règlement intérieur et signent celui-ci.